

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Rejeté

N° AC101

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, Mme Simonnet, Mme Sebaihi, M. Corbière, M. Gustave, M. Lucas-Lundy et
Mme Taillé-Polian

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Écologiste et Social vise à supprimer l'alinéa 3 de l'article 5, qui substitue à l'obligation de division du marché des droits audiovisuels en lots la simple faculté pour l'entité cédante d'y procéder ou non.

La constitution obligatoire de lots lors de la cession des droits d'exploitation audiovisuelle constitue un mécanisme essentiel au maintien d'une pluralité de diffuseurs. Si ce dispositif ne garantit pas à lui seul que les différents lots seront attribués à des opérateurs distincts, il crée les conditions structurelles d'une concurrence effective et limite les risques de concentration des droits entre les mains d'un diffuseur unique.

Plusieurs acteurs auditionnés dans le cadre des travaux préparatoires ont confirmé que la suppression de cette obligation fragiliserait l'équilibre du marché des droits sportifs. Le passage à une logique de lots optionnels, laissée à la seule appréciation de l'entité cédante, priverait les pouvoirs publics de tout levier structurel pour prévenir une telle concentration, au détriment de la diversité de l'offre audiovisuelle et de l'accessibilité du sport au plus grand nombre.